



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-277**

**PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2026**

# Sommaire

## **ARS / ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86**

R75-2026-08-17-00004 - Décision n°2026-121 CHU LIMOGES (2 pages)

Page 3

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2026-08-26-00010 - Arrêté portant révision d'aménagement

forestier concernant la forêt communale de SAUBUSSE (40) (4 pages)

Page 6

ARS

R75-2026-08-17-00004

Décision n°2026-121 CHU LIMOGES

**Décision n° 2026-121**

Portant reconnaissance du centre hospitalier  
universitaire de Limoges comme établissement de  
santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge  
les implants cochléaires destinés aux patients enfants

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1151-1,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 165-1,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-161),

**VU** l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS n° 2009-95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes,

**VU** l'instruction n° DGOS/PF2/2023/18 du 1er mars 2023 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral,

**VU** la notification de la cheffe du bureau « Accès à l'innovation et produits de santé » (RI2, DGOS) adressée à la directrice générale du CHU de Limoges, en date du 8 août 2024, autorisant le maintien transitoire de l'activité d'implantation cochléaire pédiatrique,

**VU** la décision n° 2024-323 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024 portant reconnaissance temporaire du CHU de Limoges pour la prise en charge des implants cochléaires pédiatriques pour une durée de deux ans s'achevant le 31 mai 2026,

**VU** le dossier d'évaluation clinique et d'évaluation des besoins territoriaux, accompagné de la demande de labellisation pédiatrique définitive, transmis par le CHU de Limoges à l'ARS Nouvelle-Aquitaine en mars 2026,

**VU** les données d'activité d'implantation cochléaire pédiatrique enregistrées par le CHU de Limoges pour la période 2023-2025, extraites des bases DIAMANT et e-PMSI au 30 mars 2026 sous le contrôle de l'OMEDIT,

**VU** l'avis scientifique et technique ainsi que l'argumentaire de consolidation territoriale apportés par le Pr Aubry, médecin responsable du centre d'implantation cochléaire du CHU de Limoges,

**VU** l'évaluation finale et l'avis conforme émis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine constatant la levée des réserves initiales relatives aux critères de seuils, de suivi et de structuration de l'équipe pluridisciplinaire pédiatrique.

**CONSIDERANT** que la note d'information n° DGOS/R12/2024/57 du 30 avril 2024, relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral, a notamment présenté :

- dans le tableau joint en annexe 1 de la note, la liste des centres de référence d'implantation cochléaire relabellisés au 1<sup>er</sup> juin 2024 pour une durée de 5 ans,
- dans le tableau joint en annexe 2 de la note, les nouveaux centres temporairement labellisés au 1<sup>er</sup> juin 2024, soumis à réexamen à 2 ans afin de statuer sur une labellisation définitive,

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux annexes de ladite Note d'information du 30 avril 2024, le CHU de Limoges a été relabellisé comme centre d'implantation cochléaire pour l'activité adulte pour une durée de 5 ans, mais n'a pas été initialement inscrit pour l'activité pédiatrique en raison d'un avis défavorable du jury national de sélection quant aux critères de seuils, de suivi et de structuration d'équipe ;

**CONSIDÉRANT** que la notification ministérielle de la DGOS (bureau R12) du 8 août 2024 a toutefois autorisé le maintien transitoire de l'activité de pose d'implants pédiatriques pour le CHU de Limoges, ouvrant la voie à une reconnaissance temporaire locale par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans l'attente d'un réexamen complet à l'échéance de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que par décision d'autorisation temporaire n° 2024-323, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a garanti la continuité de cette prise en charge jusqu'au 31 mai 2026 inclus, date à laquelle l'établissement devait soumettre ses résultats d'évaluation clinique et territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a produit, dans les délais impartis, un bilan complet démontrant la conformité de son organisation, l'optimisation des protocoles de suivi pluridisciplinaire des jeunes patients, ainsi que la consolidation de sa structuration d'équipe ;

**CONSIDÉRANT** l'importance majeure de cette activité pour l'accès aux soins de proximité des familles du territoire limousin et la nécessité d'éviter toute perte de chance liée à l'éloignement géographique des autres centres de référence ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation finale conjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a conclu à la conformité du service aux exigences de qualité, de sécurité des soins et de volume d'activité requis pour la prise en charge pédiatrique, l'établissement doit néanmoins s'attacher à rehausser son volume d'activité pour sécuriser durablement cette offre de soins pédiatriques.

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'ensemble de ces facteurs de consolidation clinique et d'équilibre territorial, il y a lieu de prononcer la reconnaissance et la labellisation définitive de l'activité pédiatrique du CHU de Limoges.

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges (2 avenue Martin Luther King, 87000 Limoges) est reconnu et labellisé comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients enfants (activité pédiatrique). Cette labellisation est prononcée à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026

FINESS EJ : 87 000 001 5

FINESS ET : 87 000 006 4

**Article 2 :** Le centre hospitalier universitaire de Limoges est tenu d'assurer le suivi de son activité clinique et de son recrutement en maintenant le recueil régulier des données des patients implantés au sein du registre national anonymisé EPIIC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au CHU de Limoges, transmise pour information au Ministère de la Santé (DGOS), et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**17 AOÛT 2026**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

  
**Samuel PRATMARTY**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-26-00010

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de SAUBUSSE (40)



# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

### Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : LANDES  
Forêt communale de SAUBUSSE  
Contenance cadastrale : 40,2081 ha  
Surface de gestion : 40,45 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2026-2040**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-ouest » en cours d'approbation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200720 « Barthes de l'Adour », arrêté en date du 20/09/2018 et FR721077 « Barthes de l'Adour », arrêté en date du 11/05/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/10/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAUBUSSE pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAUBUSSE en date du 27/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La forêt communale de SAUBUSSE (LANDES), d'une contenance de 40,45 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse en grande partie dans le périmètre des zones ZSC Natura 2000 FR7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et ZPS FR 7210077 « Les Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 39,33 ha, actuellement composée de Peuplier divers (60%), Aulne (31%), et d'Autre Feuillu (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 24,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (24,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2026 – 2040) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 22,75 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,52 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 11,37 ha dont 11,15 ha qui seront en libre évolution.
- Les investissements prévus sont notamment :
  - Plantation de peupliers, taille de formation et élagage
  - Entretien de la desserte
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SAUBUSSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### *Article 4*

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAUBUSSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR7200720 « Barthes de l'Adour »

instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; et la Zone de Protection Spéciale FR 7210077 « Barthes de l'Adour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

#### **Article 5**

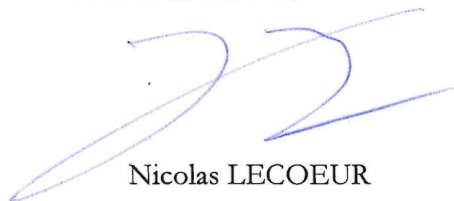
L'arrêté préfectoral en date du 06/10/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAUBUSSE pour la période 2011 - 2025, est abrogé.

#### **Article 6**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 26 août 2026

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

A stylized signature in blue ink, consisting of a large, sweeping 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

Nicolas LECOEUR

